



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juillet 2019
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect, par la République islamique d'Iran, des engagements qu'elle avait pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur n'importe quel problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

Le Président distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 8 juillet 2019 (voir annexe).



Annexe

Lettre datée du 8 juillet 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport remis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Yukiya **Amano**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité de l'ONU

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) traite de la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC) en ce qui concerne le taux auquel elle enrichit de l'uranium. On y trouvera des informations actualisées sur les faits survenus depuis les précédents rapports du Directeur général¹.

Activités relatives à l'enrichissement

2. Le 7 juillet 2019, l'Iran a fourni à l'Agence des renseignements descriptifs actualisés indiquant que le taux d'enrichissement en ²³⁵U du produit UF₆ était de 5 % au maximum à l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz. Le 8 juillet 2019, l'Iran a informé l'Agence que, sur la base de l'évaluation de l'exploitant, le taux d'enrichissement du produit UF₆ à l'IEC était « de 4,5 % environ ».

3. Le 8 juillet 2019, l'Agence a vérifié, au moyen de ses instruments de mesure en ligne de l'enrichissement, que l'Iran enrichissait de l'UF₆ à plus de 3,67 % en ²³⁵U à l'IEC². Le même jour, l'Agence a prélevé des échantillons du produit UF₆ en vue d'une analyse.

¹ Documents GOV/2019/21 et GOV/INF/2019/8.

² PAGC, Annexe I – Mesures relatives au nucléaire, par. 28.